

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 13 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Dimanche 3 Janvier 1795 (v.))

Jugement qui acquitte Richer-Serisy, Suard et Vasselen. — Mise en liberté de Mathieu Montmorency. — Situation paisible de la ville de Lyon. — Instructions du ministre de la justice. — Lettre de Goubilleu aux jacobins d'Avignon. — Résolution du conseil des 500, qui déclare que ses pouvoirs sont vérifiés dès l'époque de la réunion des membres du corps législatif. — Arrivée de Quinette, Comu, Bancal et Lamark.

Cours des changes du 12 nivôse.

Amsterdam	$\frac{11}{32}$ à $\frac{11}{64}$ b.
Bâle	$\frac{11}{32}$
Hambourg	32,000
Gênes	16,000
Livourne	18,000
Espagne	2,050
Marc d'argent, en bares	8,100
Or fin, l'once	
Argent monnoyé	
P.	4,650
Inscription sur le gr. livre	200 pour $\frac{1}{2}$ b.
Bons au porteur	pour $\frac{1}{2}$ p.

AVIS à lire attentivement, et à exécuter scrupuleusement.

Lorsque nous avons annoncé que le renchérissement de toutes les matières entrant dans la composition d'un journal, nous avoit forcé à porter le prix du trimestre à 500 livres, nous ne pensions pas qu'une loi viendroit encore troubler nos calculs, et déranger nos spéculations; c'est cependant ce qui est arrivé. Le prix du port de chaque feuille d'impression est fixé à 1 liv. 5 sous, au lieu de 15 deniers qu'il coûtoit par le passé. Nos abonnés doivent sentir qu'il nous est impossible de supporter un pareil surcroît de dépenses, sans une augmentation nouvelle.

Le prix actuel sera donc provisoirement de 250 liv. par mois. Nous disons provisoirement, parce que nous ne pouvons prévoir le terme où s'arrêtera la dépréciation de l'assi. nat. Si cette monnaie républicaine reprend, comme nous aimons à nous le persuader, la valeur qu'elle n'auroit jamais dû perdre, la somme que nous exigeons aujourd'hui seroit beaucoup trop forte, et nous nous empresserons alors de modifier le prix de notre feuille.

Mais afin d'éviter ces variations, nous invitons nos abonnés à payer le prix de leur abonnement en numéraire, prix qui ne sera jamais sujet à changement, et qui demeure fixé à 9 liv. par trimestre, et à 30 liv. pour l'année.

Les personnes qui n'ont envoyé que 200 liv., somme à peine suffisante pour le prix du port, sont parvenues que leur abonnement expire à la fin du mois. Si elles desiroient continuer à recevoir notre journal, il faut qu'elles aient soin de renouveler leur abonnement avant cette époque, en voyant le montant du prix actuel.

Ceux qui ont payé 500 liv., sont priés d'envoyer le complément du prix du port.

Quant au Courrier Extraordinaire, des circonstances imprévues nous ont forcé d'en suspendre l'envoi pour quelques jours, afin de contenter nos abonnés, nous eussions dû leur envoyer notre feuille par la voie ordinaire, jusqu'à ce que les obstacles qui nous ont arrêtés dans notre marche, soient levés.

Au reste, nous leur tiendrons compte de ce retard, qui ne durera pas. Nous les invitons à payer pour le mois prochain le prix de leur abonnement en numéraire; étant obligés de payer une partie de nos dépenses en espèces, nous ne serions pas assurés autrement de pouvoir faire face à nos engagements.

NOUVELLES D'ORIENT TURQUE.

CONSTANTINOPLE, le 10 Novembre.

Il est incroyable avec quelle activité on pousse ici les préparatifs de guerre. L'on n'a pas d'exemple que la Porte ait employé tant d'argent et de soins en temps de paix, et il sembleroit qu'elle veut surpasser les plus grandes puissances en forces maritimes et de terre. Comme tout se monte à l'Européenne, les dépenses en viennent plus considérables. L'ambassadeur ottoman à Londres a ordre d'engager, à quel prix que ce soit, le plus qu'il pourra d'officiers français émigrés, pourvu qu'ils aient de l'expérience, et qu'ils aient été en grade. Il en est déjà arrivé ici plusieurs, il y a quelques jours.

Nous avons cru, au premier froid qu'il fit, être entièrement délivré de la peste; mais elle vient de recommencer ses ravages avec plus de fureur que jamais. Ce fléau, qui ordinairement parcourt une certaine période, semble n'avoir plus de terme, car il est sans exemple qu'elle ait duré sept à huit mois de suite. La mortalité devient tous les jours plus grande. Le gouvernement en est d'autant plus affligé, qu'elle lui enlève beaucoup de soldats, qui ayant été dressés d'après la nouvelle tactique, lui ont coûté des sommes immenses et des peines incroyables. Il avoit été question d'établir ici des quarantaines comme dans tous les pays policés; mais l'ordre des Uhlémas s'y est opposé sous prétexte qu'une pareille institution seroit contre le dogme de la prédétermination; mais la véritable cause est l'avarice de ce peuple, qui craint de se voir privé des droits de sépulture, plus considérables ici qu'ailleurs. On espère que

pendant que le bien de l'humanité l'emportera sur un aussi vil intérêt, d'autant plus que Selim veut absolument porter remède aux maux que cause la peste.

L'ambassadeur de Tunis qui doit partir incessamment, a reçu de très-riches présens du grand-seigneur, entre autres deux frégates de 30 canons, avec beaucoup de munitions de guerre. On y joindra aussi les deux frégates suédoises qui ont amené l'ambassadeur ici.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aux Rédacteurs — LYON, le 4 Nivôse.

Un événement survenu dans notre commune a donné naissance à des soupçons, à des bruits qu'il est bon de démentir. Ces cris émanés d'hommes trop connus par leurs forfaits ne manqueront pas d'être rejetés par leurs partisans qui chaque jour reprennent plus d'audace. Voici le fait : Un citoyen, nommé Lévêque, avait été arrêté, incarcéré pendant cinq mois, d'après une dénonciation de Durif, convaincu d'en avoir fait plusieurs autres qui ont coûté la vie à beaucoup d'honnêtes citoyens. Celui-ci, nommé depuis peu commissaire du directoire exécutif, rencontre Lévêque, et le provoque par des injures ; ce dernier, voyant l'homme qui a failli le conduire à l'échafaud, n'est pas maître de lui, et lui donne des coups de canne sur les épaules ; une foule nombreuse les environne, alors Lévêque appelle la garde nationale sédentaire pour protéger Durif. Elle le met à couvert des insultes du peuple qui le reconnoît pour un des plus grands dénonciateurs qui aient paru dans la commune. Durif fut conduit à la police, relâché quelques heures après, et conduit dans son domicile avec une escorte imposante pour le préserver de toute atteinte. Sur une plainte respectivement rendue par Durif et Lévêque, le premier n'a pu trouver de témoins, Lévêque a établi dans son information que Durif avait été agresseur. Voilà le fait rétabli dans toute son intégrité.

L'on ne sauroit croire que la mauvaise foi et l'envie de nuire à la réputation des Lyonnais puissent aller jusqu'à leur imputer des faits qui se sont passés non-seulement hors de la commune de Lyon, mais même hors du département du Rhône.

Que veut-on donc encore à cette commune infortunée ? Ses habitans industrieux s'occupent à relever les débris de de leurs maisons et de leurs fortunes, à renouer leurs correspondances commerciales, à rétablir leurs manufactures qui influoient si avantageusement, avant le siège mémorable sur la balance active du commerce de la république, et y faisoient entrer annuellement plusieurs millions arrachés à l'étranger, tributaire de son goût, de son industrie et de son activité. Ces habitans, estimables par leur courage et leur persévérance, commencent à peine à reposer les premières bases de son ancienne splendeur, qu'une main ennemie et invisible semble encore les menacer de renverser ces premiers fondemens ; car on ne peut en douter, tel est le but de ce système de calomnies, sans cesse renaissant ; de ce système qui a précédé en 1793, les fléaux qui l'ont détruit et ruiné.

Déjà plusieurs ouvriers, effrayés par la similitude des symptômes, abandonnent leurs métiers, fuyent ce sol prosaïque : veut-on qu'ils aillent encore une fois porter leur industrie dans l'étranger, qu'ils aillent, comme pendant le règne de la terreur, peupler la ville de Constance, qu'ils ont fait fleurir pendant quelques instans, et qu'heureusement ils ont abandonnée après le 9 thermidor, pour rentrer dans

le sein de la patrie ? veut-on les effrayer de nouveau, de manière à les fixer pour jamais sur une terre étrangère, et qui, malheureusement, est hospitalière par intérêt ? Enfin, pour tout dire, en un mot, veut-on, une seconde fois, le funeste effet de la révocation de l'édit de Nantes ?

Salut et fraternité,

Un de vos abonnés.

P A R I S , le 12 nivôse.

Le journal qui paroît sous l'influence du directoire, parle en ces termes de la suspension d'armes arrêtée entre nos généraux et ceux de l'Empereur.

Plusieurs journaux, dit-il, ont annoncé une amnistie arrêtée par les généraux de l'armée du Rhin et de Sambre et Meuse, avec les Autrichiens. Nous observerons d'abord que les généraux peuvent bien faire une suspension d'armes de quelques jours, mais non conclure cette sorte de traité préliminaire que l'on appelle amnistie. Du moins le gouvernement, dit-il, doit les confirmer, et toutes leurs conventions ne peuvent être que conditionnelles et provisoires. Avant d'approuver celle dont il s'agit, le directoire exécutif aura à examiner si elle est vraiment utile aux intérêts de la république, et si elle seroit propre, comme on aimeroit à le penser, à accélérer la paix qui fait l'objet de tous nos vœux.

Mathieu de Montmorency est définitivement en liberté depuis hier soir. Le censeur des journaux observe très-judicieusement à cette occasion, que la liberté civile devoit être plus respectée, et que les agens du gouvernement devoient semer moins légèrement des mandats d'arrêtés.

Suard, Richer-Sérisy et Vasselin viennent d'être acquittés par jugement du jury d'accusation. Quelle ample matière à discourir pour Charles Duval !

V A R I É T É S.

Si nous nous avisons de peindre en caractères de feu les infortunes de quelques villes du Midi, en proie depuis peu à la voracité des harpies révolutionnaires ; si nous nous avisons de déplorer les fléaux amenés sur la cité d'Avignon par quelque nouveau Venès, les épithètes banales de chouans, royalistes, vendémairistes, de mandrins même, ne taideroient pas de nous être prodiguées par torrent ; peut-être même quelque honnête dame batave (1) nous accuseroit d'avoir les assignats, et de les ranger dans la classe de la fausse monnaie. Pour éviter tous les cris de la horde assassine, nous nous bornerons pour l'instant, sauf à revenir sur ce sujet, à transcrire l'article suivant, qui se lit dans un de nos journaux.

Nul n'aura de l'emploi que nous et nos amis.

Tel étoit le système des jacobins de 93 ; ils n'y ont pas renoncé en 95 ; ils assiègent le gouvernement afin de lui arracher toutes les places pour leurs dignes créatures. Voici une lettre du monagnard Goupilleau, à l'un des intimes amis du fameux coupe-tête Agricole Moreau, qui peut donner une idée de la manière dont le directoire fait ses choix

(1) Ceci fait allusion à certaine personne, à certains faits, dont nous ne tarderons pas de parler.

et ses nominations ; ah qu'on a bien fait de mettre le peuple encore en tutelle, comme sous Robespierre, pour sa plus grande sûreté ! comme les montagnards, qui se sont élus eux-mêmes, sont triomphans de n'avoir qu'une liste à présenter pour placer leurs satellites à la tête des tribunaux et des administrations !

Paris, le 25 frimaire, an 4.

» Je suis ici du 15, mon cher Trie, mais j'ai été tellement occupé qu'il ne m'a pas été possible de te donner de mes nouvelles. Il étoit temps que j'y arrivasse, et sans moi, Chappuis empoisonnoit de chouans toutes les administrations de Vaucluse. Dis à tous mes amis d'être tranquilles, tout va bien, et le maintien de la constitution sera encore une fois confié à de patriotes purs. (1)

« Le directoire envoie aujourd'hui à Jean, président du département, la confirmation des administrateurs que je lui avois indiqués, et celle de Raphel et Curnier. Dis à Raphel que sa liste a été aussi adoptée pour la composition du tribunal. La majeure partie des commissaires près les cantons sont aussi nommés. Mais cette nomination n'a pu être générale, parce que je n'avois pas assez de bons sujets à proposer.

Raphel doit recevoir du directoire la liste des cantons vacans. Il faut qu'il se réunisse de suite à de bons patriotes, qu'ils fassent une liste de bons sujets pour tous ; qu'il l'envoie à Barras, et une double à nous : je me charge du reste. J'ai reçu tes deux lettres et te remercie. Il m'est impossible de m'entretenir long-temps avec toi. Je retourne au directoire où j'ai rendez-vous. Vous aurez lieu d'être tous satisfaits. Mais si dans les nominations il se glisse quelque erreur, marquez-le moi, on les rectifiera.

» Dis à Heyden et à Barreau que je m'occupe d'eux en ce qui les concerne ; à Fouquet, qu'il n'a pu être nommé commissaire à Avignon, mais qu'il l'est dans une commune voisine.

» Je te recommande particulièrement l'envoi prompt et sûr de ma vache et de mon riz. Rabaudi et Fouquet, se chargeront, quand ils le pourront, des autres objets.

» Godener n'est pas encore arrivé. Il partit cependant le même jour que moi de Lyon.

» Embrasse pour moi tous nos amis. Je t'écrirai plus souvent et plus en détail dès que je le pourrai. Tout à toi ».

Signé PH. CH. A. GOUPILLEAU.

Pour copie conforme, etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Paris, le 25 frimaire.

Le ministre de la justice, aux juges de paix, aux directeurs du jury d'accusation, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels des départemens.

Je vous dois, citoyens, quelques avertissemens sur la manière d'exécuter la loi du 4 brumaire, relative à l'amnistie : je les puise dans la loi même que chacun de vous est chargé d'exécuter.

Cette loi énonce, art. III, « qu'à compter de sa date ; tout » décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt, » mis ou non à exécution ; toutes procédures, poursuites

(1) Que vient : Vive la montagne ! vive la constitution de 1793, à bas la constitution des chouans.....

» et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la » révolution, sont abolis ; et que tous advenus à l'occasion » de ces mêmes événemens, seront immodérément laigés, » s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la » conspiration du 13 vendémiaire dernier. »

Dans les expressions dont cet article se compose, se trouvent les pouvoirs dont la loi vous investit sur le fait de l'amnistie.

Si une procédure s'instruit devant un juge de paix, pour faits purement relatifs à la révolution ; si, pour raison des mêmes faits, des poursuites s'exercent devant lui, la loi veut que les poursuites et les procédures cessent à l'instant : alors disparaissent les dénonciations et les plaintes, s'il en existe de ce genre ; alors aussi s'évanouissent les mandats d'arrêts qu'en même manière le juge de paix auroit pu décerner personnellement : il est autorisé à détruire son propre ouvrage ; il avoit reçu la dénonciation, il avoit reçu la plainte ; la plainte et la dénonciation périssent dans ses mains également le mandat l'amener s'il étoit sorti de son bureau ; par lui il y est rappelé, et c'est pour ne plus servir. En deux mots, le juge de paix anéantit tout ce qui, en procédures, tout ce qui, en poursuites, reste enclavé dans sa comptance.

Au-delà commencent, sur la même matière, les pouvoirs du directeur du jury d'accusation : si donc, contre un prévenu des faits désignés dans la loi, se trouve lancé un mandat d'arrêt au directeur appartenant de le révoquer, et de rendre à la liberté celui que la loi ne veut pas en être privé.

Mais depuis le mandat, si le jury a prononcé, s'il a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation, ce n'est plus à lui qu'il appartient d'appliquer la faveur de l'amnistie ; cette faculté est, dans ce cas, transmise au tribunal criminel, lequel, sur l'impulsion du commissaire du pouvoir exécutif, rend au néant la procédure, les poursuites, la déclaration ; et à la liberté, l'homme qui étoit l'objet de tous ces actes.

A ce terme des choses commence, pour le commissaire du pouvoir exécutif, un rôle tout-à-la-fois et bien doux et bien important : organe plus particulier de la loi, son agent intime et principal, c'est à lui qu'il appartient d'en réquérir l'application, et de la provoquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Sur celle qui nous occupe ici, le commissaire n'attendra donc point que le malheureux détenu, soit qu'il se trouve en jugement, soit qu'il ait été prononcé sur son sort, vienne, de ses cris, éveiller le zèle qui doit l'animer ; il volera au-devant de lui, il descendra, s'il le faut, dans sa prison ; il interrogera les causes de sa détention ; et, si elles sont du nombre de celles que la loi ordonne de faire cesser, il s'empressera d'en instruire le tribunal, et de demander à sa justice le prompt élargissement de celui que, peut-être, l'ignorance de son droit auroit retenu plus long-temps sous les verroux.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice, MERLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES.

A Y I S. — Forêts nationales.

Une loi du 3 nivôse courant, autorise le directoire exécutif à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigue et Haliatte, pour l'espace de 30 ans.

La même loi l'autorise à traiter avec les associations et compagnies de commerce, qui voudront aider de leurs

fonds ou de leur crédit, le trésor public, et à leur délivrer des assignations sur les revenus des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les associations et compagnies de commerce qui désireront traiter avec le gouvernement, qu'elles peuvent lui adresser directement leurs propositions et que préalablement elles trouveront dans ses bureaux, 3^e division, maison Lambert, tous les renseignements dont elles pourront avoir besoin.

Paris, le 7 nivôse, l'an 4^e de la République française.

FAIPOULT, ministre des finances.

AUTRE AVIS. — Mobilier national.

Une loi du 3 nivôse courant autorise le directoire exécutif à disposer des effets de commerce et du mobilier appartenant à la République, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la République.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les compagnies ou négocians qui désireront faire des acquisitions de ces objets, qu'ils pourront lui adresser directement leurs propositions. Ils trouveront dans ses bureaux, quatrième division, section du mobilier national, tous les renseignements préalables dont ils auront besoin.

Paris, le 7 nivôse, an 4.

FAIPOULT, ministre des finances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TREILHARD.

Séance du 12 nivôse.

Les pères et mères des défenseurs de la patrie, représentent au conseil que la baisse continuelle de l'assignat, a réduit presque à rien la quotité des secours que la nation leur accorde. Ils sollicitent une augmentation.

Renvoyé à une commission déjà formée pour ce sujet.

Sur le rapport de Royer, au nom de la commission concernant les Quinze-Vingts, le conseil arrête qu'il sera accordé aux citoyens aveugles, entretenus dans cette maison, un traitement du double de celui qu'ils ont reçu jusqu'ici.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera envoyée au conseil des anciens.

Génissieux, au nom de la commission de la vérification des pouvoirs, soumet à la discussion le projet déjà présenté.

THIBAudeau. En demandant la priorité pour le projet de la vérification des pouvoirs, je n'ai point eu dessein d'éloigner l'application de la loi du 3 brumaire, aux individus qui en sont frappés; mon but a été de provoquer la décision d'une affaire qui tient à l'existence politique des représentans du peuple.

Quant à la loi du 3 brumaire, voici ma profession de foi: je l'ai dit à la convention, lorsque cette loi fut discutée, et je le pense encore, qu'elle est contraire à la constitution. Il n'y a pas plus de courage à l'attaquer qu'à la défendre dans une assemblée où les opinions sont libres, et où chaque membre jouit de la garantie personnelle.

Cette loi a été exécutée; d'une main elle a frappé des patriotes, mais de l'autre elle en a aussi frappé les ennemis

de la république; la rapporter, seroit opérer une réaction nouvelle. Fatiguée de voir la révolution toujours en bascule, la nation vous conjure de rétablir enfin l'équilibre, et de fixer le vaisseau de l'état dans le port.

Ce n'est point ici une transaction que je propose, et mon attachement austère à la constitution ne peut se relâcher que par deux motifs, la nécessité où nous sommes de maintenir la liberté, et les dangers de la chose publique. Voilà ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire.

Thibaudeau prouve ensuite fort au long, que la vérification des pouvoirs des membres du corps législatif est faite, qu'elle est définitive; que le conseil des 500 n'a voit pas le droit d'établir une commission pour s'en occuper, après la loi du 30 vendémiaire; il demande 1^o. la question préalable sur le projet de résolution tendant à déclarer que les procès-verbaux d'adoption des membres du corps législatif, sont valides; 2^o. le rapport de l'arrêté qui établit une commission *ad hoc*; 3^o. il demande que la discussion s'ouvre sur les autres projets présentés, qui sont relatifs aux élections contestées, soit sous le rapport de la constitution, soit sous celui de la loi du 3 brumaire.

De toutes parts on demande l'impression du discours.

Lecointre-Puyravaut s'y oppose; il craint que la profession de foi de Thibaudeau, sur la loi du 3 brumaire, ne fasse une mauvaise impression dans le public, et qu'elle ne fasse croire que son opinion particulière est celle du conseil.

Malgré ces observations, l'impression est ordonnée à une grande majorité.

On réclame la mise aux voix du projet présenté par Thibaudeau; malgré les efforts de Génissieux, le projet est adopté, à la presque unanimité.

La discussion a été interrompue par l'entrée dans la salle de Camus, Quinette, Baucal et Lamark, remis en liberté, en échange de la fille de Louis XVI; cette scène a été intéressante. A demain les détails.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Séance du 12 nivôse.

Regnier fait le rapport sur la résolution qui crée un septième ministre chargé de la surveillance de la police générale de la république.

La commission a examiné deux questions. La constitution permet-elle de créer un septième ministère. Ce ministère sera-t-il utile? La première question est résolue par la simple lecture de l'acte constitutionnel, puisqu'elle permet de créer jusqu'à 8 ministres. Et lorsqu'on réfléchit à l'importance et à l'étendue des attributions du ministre de l'intérieur, la seconde question est bientôt résolue; car il est impossible que l'activité et la capacité d'un homme quelques grandes qu'elles soient, puissent y suffire. Il propose en conséquence d'approuver la résolution.

Portalès est d'un avis contraire; il fait sentir les dangers qu'il y a de créer un ministère qui peut envahir tous les autres; car l'action de la police s'étend sur-tout. Un ministère qui pourra détruire le directoire lui-même, tandis qu'il ne devroit être que l'œil du directoire et des autres ministères.

Le rapporteur répond à Portalès, et le conseil approuve la résolution.